



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Monsieur Patrick Gruber
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15013236

Lausanne, le 13 février 2013

Procédure de consultation fédérale sur le projet de loi sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LJC)

Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur la réforme du droit du casier judiciaire informatique VOSTRA et de lui avoir donné la possibilité de se déterminer sur le projet de loi y relatif.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part des déterminations suivantes :

I. GENERALITES

Le Conseil d'Etat soutient globalement la démarche de durcissement des règles concernant la consultation et le traitement des données sensibles contenues dans le casier judiciaire, de même que l'octroi de droits de consultation à certaines autorités ainsi que la création d'un casier judiciaire des entreprises. En outre, il ne peut que saluer la création d'un système de journalisation des consultations effectuées par les autorités.

De plus, la création d'un casier judiciaire des entreprises pourrait empêcher la reprise d'entreprises stigmatisées par des sociétés saines, avec le risque de pertes d'emplois. Il conviendrait par conséquent de prévoir une disposition selon laquelle en cas de changement de propriétaires, d'actionnaires et de direction, une entreprise se verrait à nouveau dotée d'un casier judiciaire vierge.

Cependant, il regrette que la tentative de simplification du système actuel ait échoué. En effet, le projet de loi sur le casier judiciaire qui contient plus d'une centaine de dispositions est d'une grande complexité avec le risque d'être difficilement utilisable par les organes cantonaux.

La création de quatre extraits différents consultables selon des « profils de consultation » prédéfinis variant en fonction des diverses missions des autorités autorisées à les consulter paraît être pour le Conseil d'Etat excessivement complexe, eu égard notamment à la teneur des articles 40 à 43 LCJ s'agissant des différents extraits ainsi que de celle des articles 44 à 55 – sur plus de 11 pages – s'agissant de la désignation des autorités bénéficiant du droit de consultation en fonction de leur mission respective.

En outre, au vu de la construction du projet de loi, il semble que chacune de ses modifications conduira également à une nécessaire adaptation du Code pénal suisse (CP), ceci avec toutes les difficultés qui en découlent.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat émet les réserves suivantes sur le projet de loi sur le casier judiciaire :

II. RESERVES

Octroi de droits de consultation à certaines autorités non raccordées (cf. notamment article 52 du projet)

D'après le Conseil d'Etat, l'accès à l'extrait 2 + particulièrement, à savoir renseignant sur les procédures pénales en cours, ne doit pouvoir être octroyé qu'aux autorités de la chaîne pénale. À défaut, octroyer de tels droits, même sous conditions, à des autorités telles que les autorités de protection de l'enfance ou autres va à l'encontre de la présomption d'innocence.

Le principe de la présomption d'innocence est garanti par l'article 32 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale (Cst. féd.). Or, tout droit constitutionnel ne peut être restreint qu'aux conditions légales de l'article 36 Cst. féd. et en l'espèce, il ne semble pas que certaines autorités, telles que celles de la protection de l'enfance, ne jouissent d'un intérêt public prépondérant à l'intérêt privé de la personne faisant l'objet d'une procédure pénale à ce qu'elle soit considérée comme innocente jusqu'à ce qu'une éventuelle condamnation entre en force. Par ailleurs, l'atteinte au principe de la présomption d'innocence ne peut être considérée comme proportionnée au regard du besoin des autorités hors de la chaîne pénale d'être renseignées sur les procédures pénales en cours.

Le projet de loi sur le casier judiciaire devrait dès lors tenir compte des observations susmentionnées.

Enregistrement numérique des jugements au fond et des décisions ultérieures (cf. article 21 alinéa 1^{er} du projet)

Le Conseil d'Etat soulève cette problématique d'une part en relevant que le besoin des autorités pénales d'être renseignées sur la totalité d'un jugement au fond n'a pas été clairement identifié et, d'autre part, en précisant que l'enregistrement numérique des jugements au fond ainsi que des décisions ultérieures dans leur intégralité alourdira considérablement la procédure de saisie et engendrera inévitablement une surcharge de travail importante.

Actuellement, le canton de Vaud est le troisième canton le plus important (après les cantons de Berne et Zürich) au niveau de la saisie des décisions judiciaires dans le casier judiciaire informatique. En effet, avec une moyenne de 12'000 décisions saisies par année, il n'est pas concevable d'introduire une telle obligation d'enregistrement sans prévoir des ressources tant humaines que financières afin de faire face à cette surcharge de travail manifeste qui découlera de cette modification.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se permet de douter de la pertinence d'une telle nouveauté en se positionnant du côté des autorités pénales et de leur besoin d'être renseigné. Il ne semble effectivement pas que le fait de disposer de l'intégralité d'un jugement au fond soit utile à l'accomplissement de leurs tâches.

Allongement des délais de conservation des données (cf. notamment articles 28 ss du projet)

Le Conseil d'Etat ne conteste pas l'allongement des délais de conservation des données contenues dans le casier judiciaire mais précise qu'un tel allongement ne devrait être prévu que pour les condamnations les plus sévères et relevant des infractions les plus graves.

Le droit à l'oubli et à la réinsertion sociale doivent être pris en considération dans la pesée des intérêts ; en effet, une condamnation à l'aube de la majorité pour une infraction moyennement grave ne devrait pas péjorer socialement la situation de la personne condamnée pour la majorité de sa vie professionnelle notamment.

L'allongement de la durée de conservation des données devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie. Il convient encore de préciser qu'il semble au Conseil d'Etat qu'une simple modification de l'article 369 CP pourrait être suffisante.

Allongement des délais de conservation des données pour les personnes condamnées mineures

Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que l'allongement de la durée de conservation ne doit être prévue que pour certaines catégories de condamnations, surtout lorsqu'il s'agit de personnes condamnées en étant mineures. Le droit à la réinsertion tant professionnelle que sociale de ces personnes ainsi que leur droit à l'oubli sont particulièrement importants.

Conserver des données aussi longtemps que ce qui est prévu par le projet de loi entraverait gravement les droits fondamentaux susmentionnés des personnes condamnées en étant mineures.

Enregistrement du numéro AVS (cf. article 14 du projet)

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'enregistrement systématique du numéro AVS ; en effet, cette façon de procéder ne répond pas au besoin d'information des autorités pénales mais bien au besoin de centralisation des données par les offices fédéraux. En utilisant le numéro AVS comme un numéro d'identification général, l'on s'éloigne complètement non seulement de la vocation première du casier judiciaire qui est de renseigner les autorités pénales, mais encore de l'utilisation initialement prévue du numéro AVS.

Il n'est pas acceptable de créer un lien avec les assurances sociales sans fondement aucun, et d'étendre ainsi le champ d'application du numéro AVS à des domaines qui n'ont aucun rapport avec l'utilisation qui était initialement prévue.

Pour le surplus, il convient de préciser que bon nombre des personnes inscrites au casier judiciaire ne dispose pas de numéro AVS.

Absence de lien avec la législation sur les armes

Le Conseil d'Etat regrette le fait que la problématique de la transmission d'informations en matière de détention d'armes n'ait pas été traitée dans le cadre de ce projet de loi. Il aurait été pertinent que le casier judiciaire puisse être utilisé afin de faciliter le traitement des informations dans le domaine de la législation sur les armes.

Informations devant être saisies dans le casier judiciaire (cf. notamment article 20 alinéa 2 du projet)

Le Conseil d'Etat relève l'absence d'une nécessaire exhaustivité des informations à saisir dans le casier judiciaire. En effet, à titre d'exemple, le projet de loi ne prévoit pas que les peines ordonnées sous la forme d'un travail d'intérêt général (TIG) et faisant l'objet d'une décision ultérieure de conversion du TIG en une peine privative de liberté doivent être inscrites.

Il semblerait que le projet de loi et plus particulièrement son article 20 devrait être complété dans ce sens.

Autorités de surveillance

Le Conseil d'Etat relève qu'il est nécessaire que le projet de loi prévoit d'une manière ou d'une autre l'articulation entre la surveillance des autorités cantonales de protection des données, ces dernières conservant leurs prérogatives générales de surveillance, et les autorités de surveillance du casier judiciaire.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL